

MÉTIERS DE LA SÉCURITÉ CIVILE

## Capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels (SPP) : recrutement, carrière, salaires

La Rédaction | Statut | Publié le 27/09/2017 | Mis à jour le 25/09/2019

**De catégorie A, le cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels (SPP) est issu du cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels. Il est entré en vigueur le 1er janvier 2017.**



### Missions des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels (SPP)

**Officiers de sapeurs-pompiers professionnels (SPP) de catégorie A**, les capitaines, commandants, lieutenants-colonels ont des fonctions d'encadrement et de direction dans les **services départementaux d'incendie et de secours** (Sdis).

Ils peuvent

- assurer des **missions d'expertise, des études ou des fonctions à responsabilités particulières** dans leur domaine de compétence,
- diriger des **centres d'incendie et de secours**,
- commander des **opérations de secours**.

Ils sont placés sous l'autorité du **directeur départemental** et du **directeur départemental adjoint d'un centre d'incendie et de secours**. Les **capitaines** peuvent exercer les fonctions de **chef de groupement** ou celles, opérationnelles, de **chef de colonne**, et les commandants et lieutenants-colonels les fonctions de **chef de groupement** ou celles, opérationnelles, de **chef de site**.

Issu de l'ancien cadre d'emplois des capitaines, commandants, lieutenants-colonels et colonels de sapeurs-pompiers professionnels, ce cadre d'emplois est entré en vigueur le 1er janvier 2017.

## Devenir capitaine de sapeurs-pompiers professionnels par concours

**Seul le grade de capitaine est accessible par concours.**

Quelle que soit la voie d'accès, les candidats doivent remplir les **conditions générales d'accès aux concours de la fonction publique**.

**Le concours externe** est ouvert aux titulaires, au 1er janvier de l'année du concours, d'une **licence**, ou d'un autre **titre ou diplôme classé au moins au niveau II (bac+3)** ou d'une qualification équivalente.

Le **concours interne** est ouvert

- aux fonctionnaires et agents publics des collectivités territoriales, de l'État, des établissements publics qui en dépendent, y compris ceux relevant de la fonction publique hospitalière, aux militaires, ainsi qu'aux agents en fonction dans une organisation internationale intergouvernementale. Ces candidats doivent

justifier d'au moins 4 ans de services publics et avoir la qualification de chef de groupe de sapeur-pompier professionnel ou une qualification équivalente.

- aux candidats justifiant de 4 ans de services publics auprès d'une administration, un organisme ou un établissement mentionnés à l'article 36 2°, alinéa 2 de la loi du 26 janvier 1984.

Les lauréats des concours sont recrutés sur une liste d'aptitude. Ils sont nommés **capitaines stagiaires** pour 18 mois et doivent suivre une formation obligatoire d'intégration et de professionnalisation, sanctionnée par un diplôme de **l'Ecole nationale supérieure des officiers de sapeurs-pompiers**. [1]A l'issue du stage, le **capitaine stagiaire** qui a obtenu ce diplôme est titularisé. Sinon, il est soit licencié, soit réintégré dans son corps ou cadre d'emplois.

- Voir les dates des concours de la filière sécurité-police [2]

## **Devenir capitaine de sapeurs-pompiers professionnels par la promotion interne**

Le recrutement en qualité de capitaine est ouvert aux **lieutenants hors classe de SPP** qui justifient de 4 ans de services effectifs. Ces agents sont inscrits sur **une liste d'aptitude établie après avis de la commission administrative paritaire compétente, par appréciation de la valeur professionnelle et des acquis de l'expérience professionnelle des agents**.

- Préparer les concours avec LaGazette.fr : **découvrez votre espace de révision** [3] (quizzes et fiches thématiques de culture générale)

## **Carrière des capitaines, commandants, lieutenants-colonels de sapeurs-pompiers professionnels (SPP)**

Le protocole « Parcours professionnels, carrières et rémunérations » (PPCR) s'applique à ce cadre d'emplois pour les grades possédant une grille type de la fonction publique territoriale.

- Plus de précisions sur les primes : consultez [4]Le Guide des primes, [4]publié chaque année par La Gazette des communes, des départements et des régions en partenariat avec le **centre interdépartemental de gestion de la grande couronne Ile-de-France**.

## **Rémunération des officiers de sapeurs-pompiers professionnels**

A titre indicatif, au 1er février 2017, le traitement brut mensuel (soumis à retenue pour pension) d'un capitaine de SPP est de l'ordre de 1 795 euros en début de carrière. Celui d'un commandant de SPP, 2 130 euros environ ; le traitement brut mensuel d'un lieutenant-colonel de SPP atteint 3 715 euros environ en fin de carrière.

Au traitement indiciaire s'ajoutent, le cas échéant, le supplément familial de traitement et l'indemnité de résidence et un régime indemnitaire.

## **Salaires des fonctionnaires : comparez, simulez, partagez !**

## **REFERENCES**

- Décret n°90-850 : dispositions communes à l'ensemble des sapeurs-pompiers professionnels
- Décret n°2016-2008 : statut particulier du cadre d'emplois des capitaines, commandants et lieutenants-colonels de SPP
- Décret n°2016-2007 : échelonnement indiciaire
- Décret n°2017-142 : modalités d'organisation des concours et de l'examen professionnel prévus aux articles 5 et 13 du décret n°2016-2008
- Arrêté du 6 février 2017, relatif au programme du concours externe (prévu à l'article 5 du décret n°2016-2008)